



**Les Moutiers
EN RETZ**
La mer à la campagne



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
CANTON DE PORNIC

République Française

Liberté Egalité Fraternité

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2024**

DATE DE LA SÉANCE	29 Janvier 2024
DATE DE LA CONVOCATION	23 Janvier 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	19
QUORUM	10
PRÉSENTS	19
ABSENTS	0
REPRÉSENTÉS	0
<u>VOTANTS</u>	19

L'an deux mille vingt-quatre, le Vingt-Neuf Janvier à Dix-Neuf Heures Trente Minutes ;

Le Conseil Municipal de la Commune des MOUTIERS EN RETZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente Jean Varnier, sous la présidence de Madame Pascale BRIAND, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MME BRIAND Pascale (Maire), M. BERNIER Patrick (Premier Adjoint), MME DUPIN Marie (Deuxième Adjointe), M. GILLET Patrick (Troisième Adjoint), MME DÉROBERT Annick (Quatrième Adjointe), M. FERRÉ Christian (Cinquième Adjoint), MME BERNARD LAVERSANNE Aline, M. MARTIN André, MME BOURSEUL Annie, M. PIPAUD Patrice (Conseiller Municipal Délégué), MME HERMANN Thon-La, M. WEYL Roger (Conseiller Municipal Délégué), MME TONNEVY Bénédicte, MME MORAIS Sylvie, M. DEROIT Jacky (Conseiller Municipal Délégué), M. DEPLANQUES Jérôme, MME COUPRIE Sandra, M. RUCKERT Philippe, MME COEN-UREL Henriette.

Madame Sandra COUPRIE a été élue secrétaire.

Madame le Maire ouvre la séance.

Appel nominal des conseillers municipaux et quorum

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait constater que le quorum est bien atteint.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Sandra COUPRIE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions.

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Madame le Maire indique que le procès-verbal du 11 Décembre 2023 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation et l'ordre du jour de la présente séance, dans le respect des délais réglementaires.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 Décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.



Les conseillers municipaux ont été destinataires des documents suivants :

- la note d'information du présent conseil municipal.
- l'état des renoncations au Droit de Préemption Urbain exercées en Décembre 2023.
- le plan de rétrocession des espaces ZAC Taillemotte - Tranche 2 phase 1
- la convention Groupement Forestier
- la convention TE44

I – COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE

1.1 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Premier Adjoint présente les renoncations au Droit de Préemption Urbain exercées en Décembre 2023 :

N°	DEMANDEUR	PROPRIETAIRE	SITUATION CADASTRALE	LIEUX	FONCIER		DECISION		ACQUEREUR
					B	NB	R=renoncation P=préemption	Date	
23-0046	Maître Olivier TOSTIVINT	M. GUYOT Laurent	AP 132-660 (163 m ²)	4 chemin des Forges	X		R	22/12/2023	M. PROTT Laurent 20 chemin des Courtes, 44760 LES MOUTIERS EN RETZ

Le Conseil Municipal en prend acte.

1.2 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

1.2.1 – Conclusion d'un bail d'habitation

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un bail d'habitation a été conclu pour le logement communal situé 2 Rue du Pré Vincent, selon les modalités suivantes :

- Bail consenti pour 3 ans, à compter du 1er Février 2024
- Loyer mensuel : 352,60 €
- Provisions pour charges mensuelles : 16,90 €

Le Conseil Municipal en prend acte.

Madame le Maire rappelle que – pendant la saison 2023 – ce logement a été occupé par les sauveteurs. Pour 2024, deux mobil 'homes ont été achetés par le CCAS et serviront de logements saisonniers.

II – FINANCES LOCALES

2.1 – DEMANDE DE SUBVENTION : FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) – ANNÉE 2024

(DCM n° 01-01-24 reçue en S/P le 31/01/24 – publiée le 31/01/2024)

Monsieur Jacky DEROIT, Conseiller Municipal Délégué à la sécurité et à la tranquillité publique présente au Conseil Municipal le projet d'implantation du dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal.

La sécurité est une compétence régalienne de l'État.



Toutefois la commune des Moutiers en Retz entend engager des efforts en matière de tranquillité publique, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en partenariat avec l'État.

Attentive aux demandes de ses concitoyens, la commune souhaite faire diminuer le nombre des incivilités et des faits de délinquance, qui marquent les esprits. Elle entend poursuivre trois objectifs principaux en matière de sûreté et de sécurité :

- Prévention et dissuasion des passages à l'acte, diminution du nombre de faits
- Renforcement du sentiment de sécurité
- Faciliter l'intervention des forces de gendarmerie, l'identification et l'interpellation des auteurs d'infractions, aider à l'élucidation des actes de malveillance

Un diagnostic a été réalisé par le référent sûreté de la gendarmerie nationale. Le projet vise à installer 3 caméras de vidéoprotection, un dispositif de sauvegarde des données en local Mairie.

Le montant prévisionnel de cette opération est de **39 862,52 € HT** (hors maintenance). Au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, la commune pourrait prétendre à un financement pour la mise en place de ce système de vidéoprotection ; l'aide de l'État pouvant s'élever à 50 %.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 221 1-1 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

- ♦ **APPROUVE le projet d'implantation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal (3 caméras + Solutions avec sauvegarde des données en local Mairie).**
- ♦ **SOLLICITE une subvention, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, auprès de l'État, dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection sur la commune de Les Moutiers en Retz, au taux le plus élevé possible.**
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer le dossier auprès de la Préfecture et à signer tout document afférent à cette affaire.**
- ♦ **DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.**

Madame Aline Bernard-Laversanne : qu'en est-il de la TVA ?

Madame le Maire : les demandes de subventions sont toujours élaborées en hors taxe.

Le projet présenté comporte l'installation de 3 caméras (et non 4, la 4^{ème} étant positionnée dans le centre-bourg).

Le projet consiste en l'implantation de caméras de gestion de flux, conformément à la demande de la gendarmerie.

La question de la centralisation des données sur la commune de Villeneuve a été évoquée ; il a été fait le choix de conserver notre propre système sur la commune. Ainsi, en cas d'urgence, il est préférable d'avoir une accessibilité en cas d'absence du policier pluri-communal.

L'accès sera évidemment confidentiel et réservé aux personnes habilitées.

Monsieur Jérôme DEPLANQUES : peut-on avoir la cartographie d'implantation des caméras ?

Madame le Maire : oui, mais cette information ne sera pas divulguée. Vous comprendrez qu'il est indispensable de ne pas transmettre ces éléments afin de conserver l'utilité de la vidéo-protection.



Madame Thon-La Hermann : l'aide de l'Etat pouvant s'élever à 50 %, cela signifie-t-il que nous pourrions avoir moins ?

Madame le Maire : effectivement.

Monsieur Patrice PIPAUD : je suis réticent vis-à-vis des caméras de surveillance et septique quant à l'atteinte de la vie privée. De plus, la sécurité est une compétence régalienne, ce n'est donc pas aux communes d'assurer cette dépense. Dans ces conditions, la subvention devrait être de 100 %. Les communes ne devraient pas avoir le poids de cette dépense, s'agissant de pallier une carence de l'État.

Madame le Maire : j'en conviens mais la justification de ce choix se fait par rapport à l'implication de la gendarmerie ; elle se mobilise avec des moyens qui ne sont pas à la hauteur ; le choix est d'implanter des caméras de vidéo-protection (et non de surveillance). Elles sont sans reconnaissance faciale donc sans atteinte à la vie privée dans un espace public. Les caméras sont un appui aux forces de l'ordre. C'est également une action entreprise pour préserver la tranquillité de tous.

Monsieur Patrice PIPAUD : c'est un effet de mode, il n'y a pas de demande de la population ni d'augmentation significative des actes.

Madame le Maire : globalement, la gendarmerie enregistre une augmentation des actes commis sur le secteur.

L'opération de vidéo-protection est un signal permettant d'éviter que des actes commis aux alentours ne viennent se recentrer sur la commune.

Le projet est limité au strict minimum mais est important pour éviter une augmentation des problèmes.

Madame Annick Dérobert : précise que l'implantation de caméras a été évoquée lors des réunions de quartier.

Monsieur Patrick Bernier : il faut savoir aussi répondre à une cohérence de territoire et au fait que les communes alentours mettent en place ce type de dispositif.

2.2 – PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE PRIGNY – TRANCHE OPTIONNELLE 2 – DEMANDES DE SUBVENTIONS

(DCM n° 02-01-24 reçue en S/P le 31/01/24 – publiée le 31/01/2024)

La commune des Moutiers en Retz est détentrice d'un patrimoine culturel mobilier et immobilier remarquable. La chapelle de Prigny figure parmi les sites identifiés :

- par arrêté du 22 Octobre 1913, les deux travées du chœur contenant les trois retables de la chapelle de Prigny ont été classées au titre des monuments historiques.
- par arrêté du 10 Novembre 2016, a été inscrite, au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de Prigny, avec son placître et son mur de clôture.

Suite à la réalisation d'un diagnostic architectural, un programme de travaux de restauration a été établi.

Trois tranches ont été définies :

- Tranche ferme (partie A : restauration du clocher, réseaux et assainissement / partie B : restauration extérieure de la nef et du mur de clôture)
- Tranche optionnelle 1 : restauration des retables
- Tranche optionnelle 2 : restauration intérieure de la nef



Un premier dossier de demande de subvention pour les travaux de la tranche ferme (partie A) a été présenté auprès de la DRAC, de la Région et du Département ; pour la partie B, au titre de la DETR. Ces dossiers ont été validés.

Un second dossier pour la réalisation de la tranche optionnelle 1 a également été déposé.

Aujourd'hui, en prévision de la réalisation des travaux de la tranche optionnelle 2, Monsieur PIPAUD explique que le programme a été présenté à la DRAC.

Les travaux de la tranche optionnelle 2 concernent les travaux des faces intérieures Est et Ouest de la nef et de la face intérieurs Nord de la nef travée du retable.

Monsieur PIPAUD présente à l'Assemblée le plan de financement prévisionnel ci-après afin de déposer les demandes de subventions auprès de la DRAC, de la Région et du Département :

DÉPENSES			RECETTES								
POSTES DE DÉPENSES	Tranche optionnelle 2 Restauration intérieure de la nef		Financier/ Taux	Montants HT	Financier/ Taux	Montants HT	Financier/ Taux	Montants HT	Reste à charge pour la commune		
	HT	TTC							%	HT	TTC
			ETAT - DRAC		RÉGION		DÉPARTEMENT		COMMUNE LES MOUTIERS EN RETZ		
TRAVAUX HT	85 926,42 €	103 111,70 €	25,00%	21 481,61 €	20,00%	17 185,28 €	15,00%	12 888,96 €	40,00%	34 370,57 €	51 555,85 €
→ Lot 1 - Maçonnerie et pierre de taille	63 896,29 €	76 675,55 €	25,00%	15 974,07 €	20,00%	12 779,26 €	15,00%	9 584,44 €	40,00%	25 558,52 €	38 337,77 €
→ Lot 2 - Charpente	- €	- €									
→ Lot 3 - Couverture	- €	- €									
→ Lot 4 - Menuiserie/Peinture	12 082,24 €	14 498,69 €	25,00%	9 020,56 €	20,00%	2 416,45 €	15,00%	1 812,34 €	40,00%	4 832,90 €	7 249,34 €
→ Lot 5 - Restauration de retables	- €	- €									
→ Lot 6 - Électricité - Paratonnerre	9 947,89 €	11 937,47 €	25,00%	2 486,97 €	20,00%	1 989,58 €	15,00%	1 492,18 €	40,00%	3 979,16 €	5 968,73 €
HONORAIRES Architectes du Patrimoine HT	4 707,00 €	5 648,40 €	25,00%	1 176,75 €	20,00%	941,40 €	15,00%	706,05 €	40,00%	1 882,80 €	2 824,20 €
DIVERS HT	10 225,00 €	12 270,00 €	25,00%	2 556,25 €	20,00%	2 045,00 €	15,00%	1 533,75 €	40,00%	4 090,00 €	6 135,00 €
→ Coordination SPS	225,00 €	270,00 €									
→ Révisions et aléas	10 000,00 €	12 000,00 €									
TOTAL	100 858,42 €	121 030,10 €	25,00%	25 214,61 €	20,00%	20 171,68 €	15,00%	15 128,76 €	40,00%	40 343,37 €	60 515,05 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

- ♦ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté.
- ♦ **DÉCIDE** de solliciter toutes les subventions possibles auprès :
 - de la DRAC
 - de la Région des Pays de la Loire
 - du Département de la Loire-Atlantique
- ♦ **CHARGE** Madame le Maire de constituer les dossiers de demandes de subventions correspondants.
- ♦ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur Patrice PIPAUD : la décision de concevoir une première tranche de travaux plus conséquente permet d'éviter d'avoir des revalorisations trop importantes. La tranche ferme est en cours de réalisation ; la tranche optionnelle 1 commencera après ; les taux de subventions sont plus importants car il s'agit de la restauration de retables.



III – DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1 – DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) : ADOPTION DE LA CARTOGRAPHIE MUNICIPALE

(DCM n° 03-01-24 reçue en S/P le 31/01/24 – publiée le 31/01/2024)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire approuvé par le conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2021 et arrêté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 7 février 2022 ;

VU la délibération n° 2019-384 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU la délibération n° 58-11-23 du conseil municipal du 6 Novembre 2023 relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

VU la réunion publique qui s'est tenue à l'échelle de Pornic Aggro Pays de Retz le 5 Décembre 2023 ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 13 Novembre 2023 au 6 Décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 17 POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS) :

- ♦ **APPROUVE les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération.**
- ♦ **DIT que les productions énergétiques estimatives (selon les ordres de grandeur fournis par les services de l'état et le Syndicat d'Energie de Loire Atlantique « Territoire d'Energie 44 »), associées à ces zones, sont de :**
 - **Photovoltaïque au sol : 3 032 MWh**
 - **Photovoltaïque en toiture : 13 924 MWh**



- Photovoltaïque sur ombrières de parkings ou assimilés : 9 298 MWh

- ◆ **RAPPELLE** que sur la chaleur renouvelable et le développement de réseaux de chaleur, il y a actuellement un réseau de chaleur en place situé sur des équipements privés au niveau d'un camping. La production actuelle n'est pas connue. Pour compléter la commune des Moutiers en Retz a identifié six entités, accueillants 9 équipements actuels ou futurs, propices au développement d'équipement. Cependant en l'absence d'étude de faisabilité aucun productible n'a été identifié sur le périmètre communal.
- ◆ **RAPPELLE** qu'au regard des enjeux humains, patrimoniaux, environnementaux et des contraintes civiles et militaires, il ressort des cartographies établies par les services de l'État sur le potentiel éolien que la commune de Les Moutiers en Retz ne dispose d'aucune possibilité pour ce type d'énergie renouvelable. Ainsi, aucun zonage n'a été retenu sur l'éolien.
- ◆ **RAPPELLE** que s'agissant de l'agrivoltaïsme, la commune des Moutiers en Retz ne souhaite pas, à ce jour, flécher de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme. Toutefois, soucieux de permettre le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles, les autres zones définies (notamment celles concernant le photovoltaïque sur bâti) donnent prioritairement l'opportunité aux exploitants agricoles de pouvoir développer leurs projets de production d'énergie sur des bâtiments agricoles.
- ◆ **RAPPELLE** que sur la méthanisation, une étude du potentiel du territoire est en cours de réalisation à l'échelle de l'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz. Aussi, dans l'attente du résultat de cette étude, la commune n'a pas souhaité établir de zones d'accélération sur ce mode de production d'énergie renouvelable.
- ◆ **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge du schéma de cohérence territoriale.
- ◆ **AUTORISE** la Communauté d'agglomération à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération.
- ◆ **PRECISE** que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision.
- ◆ **INDIQUE** que ces zones d'accélération seront annexées au Plan Local d'Urbanisme lorsqu'elles auront été définitivement validées par les services de l'État.

Monsieur Patrice PIPAUD : je ne voterai pas contre cette décision car je suis favorable au développement des énergies renouvelables ; en revanche, je m'abstiendrai car j'avais demandé la suppression du terme « intégralité du territoire » et ce point n'a pas été validé. Par ailleurs, le fait d'assujettir les autorisations potentielles situées dans les périmètres des monuments historiques à l'avis de l'Architecte des ABF n'est pas assez protectrice.

Madame le Maire : il est important de préserver le périmètre des monuments historiques (ce qui sera le cas puisque tout projet sera soumis à accord préalable de l'ABF) ; c'est aussi un signal fort donnée à la population.

Monsieur Patrick Gillet : le fléchage de l'ensemble du territoire est simplement une facilité offerte aux administrés ; ce n'est pas parce que nous définissons une zone que seront autorisées ou interdites les dépôts de dossiers. En définissant une zone, cela simplifie la demande et accélère les délais de traitement.



Monsieur Patrice Pipaud : je suis pour le développement des panneaux photovoltaïques mais pas sur les vieilles maisons de la commune.

Monsieur Philippe Ruckert : il faut aller de l'avant ; d'ailleurs, des panneaux sont désormais de couleur afin de se fondre dans l'environnement.

Madame le Maire : après interaction avec la Préfecture, il est confirmé que toute personne pourra déposer un dossier même si un périmètre n'est pas spécifiquement identifié. En dehors des zones d'accélération, les délais pourraient simplement être plus longs.

Madame Thon-La Hermann : même si je ne suis pas d'accord avec le périmètre, il faut aller de l'avant ; néanmoins, je m'abstiendrai.

Madame le Maire : je comprends que la méthode vous semble insatisfaisante ; mais encore une fois, en dehors de ces zones, vous ne pourrez pas interdire les demandes et dépôts de dossiers. On nous demande un vote sur un texte qui entraîne quel que soit l'issue du vote, une possibilité d'implantation des panneaux, sauf avis contraire des ABF.



**ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

COMMUNE DES MOUTIERS-EN-RETZ

NOTICE EXPLICATIVE DES CARTOGRAPHIES

Octobre 2023



En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint les 23 % d'énergies renouvelables. Par conséquent, des objectifs ambitieux ont été fixés par le gouvernement pour rattraper ce retard d'ici à 2050 : multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser 100 gigawatts (GW), doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW sur le territoire français.

Pour atteindre ces objectifs, la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des énergies renouvelables, et institue notamment une nouvelle planification locale du développement de ces énergies, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables (ZAENR).

Ces zones, instituées à l'échelle communale et qui concernent l'ensemble des énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, chaleur renouvelable), doivent permettre de favoriser l'acceptabilité locale des projets et d'assurer une répartition plus équilibrée des installations sur le territoire. La loi place les élus locaux, et en particulier les maires, au centre du dispositif.

Ces zones d'accélération ne sont pas exclusives et des projets de développement d'énergies renouvelables pourront être réalisés en dehors de ces zones. Cependant, en positionnant ces projets au sein des ZAENR, les porteurs de « gros » projets pourront bénéficier d'avantages conséquents : encadrement des délais de procédures, avantages dans les procédures d'appel d'offre (bonus, modulations tarifaires...).

• Méthodologie de définition des ZAENR sur le territoire de Pornic agglo Pays de Retz

La communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz, coordinatrice de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) élaboré en 2019, a proposé aux communes du territoire un accompagnement dans la définition de ces ZAENR.

L'ensemble des élus locaux ont ainsi pu bénéficier d'une sensibilisation aux différents types d'énergies renouvelables ainsi qu'une aide dans cette planification en lien avec les enjeux locaux. Un premier travail d'identification des enjeux patrimoniaux et environnementaux du territoire a permis de définir des premières zones propices au développement des ENR. Les élus locaux ont ensuite affiné les ZAENR à l'échelle de leurs communes.

Grace à ce travail commun, les communes ont pu planifier le développement des différents types d'énergies renouvelables sur leurs territoires respectifs :

- L'éolien terrestre (les éoliennes domestiques ne sont pas concernées),
- Le photovoltaïque sur bâtiments (résidentiel, économique, agricole ...) et sur terrains dégradés et artificialisés (friches, parkings, stations d'épuration, bassins de rétention des eaux ...),
- L'agrivoltaïsme : en lien avec le cadre de référence de la chambre d'agriculture, l'agrivoltaïsme est une installation photovoltaïque qui contribue et apporte un service à une production agricole significative,
- La chaleur renouvelable : Géothermie, biomasse et solaire thermique par le biais de l'identification de sites propices au développement de réseaux de chaleur,
- La méthanisation.

Ce travail réalisé à l'échelle de l'agglomération permet d'aboutir à une cohérence territoriale dans la définition des ZAENR et permet de mettre en lien les objectifs du PCAET et les zones définies par les communes.

Par la suite, ces zones seront proposées aux services de l'État et soumises à la validation du comité régional de l'énergie. Une fois validées officiellement, elles seront annexées et retraduites dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.



Notice explicative des cartographies

- **Photovoltaïque sur bâtiment**

→ *Annexe carte « photovoltaïque bâti »*

Les toitures des bâtiments constituent un fort potentiel de développement du photovoltaïque. La réglementation en vigueur prévoit déjà des obligations de développement pour les bâtiments non résidentiels de plus de 500 m².

Dans la mise en place de cette zone, toutes les catégories de bâtiments sont visées : résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, équipements ...

Etat du potentiel et de la production actuelle sur la commune

Potentiel sur bâtiment (données PCAET 2019)			Production actuelle sur bâtiment (données DATA ENEDIS 2022)
Surface (en m ²)	Puissance (kWc)	Production (MWh)	1 544 MWh
52 982	7 014	8 466	

Définition de la ZAENR sur la commune des Moutiers-en-Retz

Pour la définition de cette zone « Photovoltaïque bâti », les élus ont souhaité envoyer un signal politique fort en fléchant l'intégralité de la commune.

Cependant, aux abords des monuments historiques (Lanterne des Morts et Chapelle de Prigny), l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire. De plus, une attention particulière sera portée sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme lors de leur instruction, au regard de leur intégration dans l'environnement bâti et paysager.

Ce fléchage ne diminue en rien les exigences imposées par l'Architecte des Bâtiments de France aux abords des monuments historiques.

- **Photovoltaïque au sol sur zones dégradées ou artificialisées**

→ *Annexe carte « photovoltaïque sols dégradés et artificialisés »*

Le développement du photovoltaïque peut être opportun sur des zones dégradées (centrale photovoltaïque sur des friches polluées ne pouvant être renaturées ou sur des sites d'enfouissement et de stockage déchets ...) ainsi que sur les espaces déjà artificialisés (ombrières sur les parkings, trackers sur des délaissés de stations d'épuration ...).

Définition de la ZAENR sur la commune des Moutiers-en-Retz

Pour la définition de ces secteurs, les terrains en friches ou dégradés au sein des zones agricoles ou naturelles, les parkings et les zones de stockage de plus de 500 m², les stations d'épuration, les carrières et les bassins de rétention des eaux ont été examinés. Un tri de ces sites a été effectué en tenant compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux, mais également du niveau d'imperméabilisation de ces terrains, des potentialités de renaturation, des perspectives de



densification, etc. Au final, pour l'établissement de cette zone, les élus ont souhaité retenir les sites suivants :

- 2 parcelles en friche ou dégradées, ne pouvant être renaturées et représentant environ 3,9 ha,
- 9 parkings existants ou projetés représentant une surface de 2,6 ha,
- 5 sites artificialisés (2 plateaux multisports extérieurs, port à sec, centre hippique et zone aquacole de Lyarne) pouvant accueillir des ombrières ou trackers solaires représentant une surface de 5,1 ha,
- Le site de la station d'épuration et des bassins de lagunage représentant une surface de 23 ha,
- 3 parcelles de bassins d'eaux pluviales représentant 2,2 ha

• **Photovoltaïque au sol sur terrains agricoles ou naturels (agrivoltaïsme)**

Une installation agrivoltaïque est une installation photovoltaïque qui contribue et apporte un service à une production agricole significative. Pour qu'une installation soit considérée comme agrivoltaïque, au moins un service rendu doit être apporté parmi les quatre suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Par exemple, il peut s'agir d'ombrières situées au-dessus de volières ou de vignes permettant de réguler la température en cas de fortes chaleurs ou de gelées.

A ce stade des réflexions, les territoires sont en attente d'un décret permettant de règlementer les fondamentaux de l'agrivoltaïsme.

Définition de la ZAENR sur la commune des Moutiers-en-Retz

La commune des Moutiers-en-Retz ne souhaite pas, à ce jour, fléchir de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme de ces terrains. Toutefois, soucieux de permettre le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles, les autres zones définies (notamment celles sur le photovoltaïque sur bâti) donnent prioritairement l'opportunité aux exploitants agricoles de pouvoir développer leurs projets de production d'énergie sur des bâtiments agricoles.

• **Chaleur renouvelable – réseaux de chaleur**

→ *Annexe carte « zonage réseau de chaleur »*

Les réseaux de chaleur, mis en place par les collectivités sur leurs territoires notamment afin de chauffer des bâtiments publics et privés à partir d'une chaufferie collective, permettent de mobiliser d'importants gisements d'énergie renouvelable (bois-énergie, géothermie, chaleur de récupération...).

Sur la commune des Moutiers-en-Retz une étude de faisabilité (solaire thermique) portée par un acteur privé a été faite et concerne un camping.



Définition de la ZAENR sur la commune des Moutiers-en-Retz

Dans une logique de développement et de renouvellement des installations de chauffage, la commune a identifié certains quartiers / équipements actuellement à l'étude ou pouvant à terme accueillir des dispositifs de production de chaleur renouvelable. Il s'agit des secteurs suivants :

- Zone 1 : la bibliothèque, le périscolaire et la cantine
- Zone 2 : la salle communale Jean Varnier et les futurs équipements situés à l'arrière
- Zone 3 : les résidences de La Source
- Zone 4 : l'opération de logements collectifs portée par Nexity
- Zone 5 : le camping La Plage des Oliviers
- Zone 6 : le projet de résidence séniors

• Eolien terrestre

Définition de la ZAENR sur la commune des Moutiers-en-Retz

Au regard des enjeux humains, patrimoniaux, environnementaux et des contraintes civiles et militaires, il ressort des cartographies établies par les services de l'État sur le potentiel éolien que la commune des Moutiers-en-Retz ne dispose d'aucune possibilité pour ce type d'énergie renouvelable. Ainsi, aucun zonage n'a été retenu par les élus sur l'éolien.

• Méthanisation

La méthanisation est un procédé biologique permettant de valoriser les matières organiques, sources d'énergie renouvelable, par la production de biogaz. Il n'y a pas d'unité de méthanisation raccordée ou en projet sur la commune des Moutiers-en-Retz.

Définition de la ZAENR sur la commune des Moutiers-en-Retz

Actuellement, une étude du potentiel du territoire est en cours à l'échelle de l'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz. Aussi, dans l'attente du résultat de cette étude, la commune n'a pas souhaité établir de zones d'accélération sur ce mode de production d'énergie renouvelable.

• Traduction des ZAENR en productibles

Au regard des zonages planifiés et selon des hypothèses de calculs et de ratio définis par le Syndicat d'Énergie de Loire Atlantique « Territoire d'Énergie 44 » et à l'aide du cadastre solaire développé par TE44, il est possible d'estimer un productible pour certaines ZAENR.

Détails des formules et hypothèses de calcul :

Puissances :

- calcul pour du Photovoltaïque au sol : 1 ha = 1 MWc
- calcul pour du Photovoltaïque en toiture : 1,9m² = 300 Wc
- calcul pour des ombrières photovoltaïques : 1m² = 210 Wc



Production :

Hypothèse de production des panneaux photovoltaïques (tous types) : 1MWc de puissance installée = 1150 MWh de production annuelle

Ratio de couverture ou d'occupation :

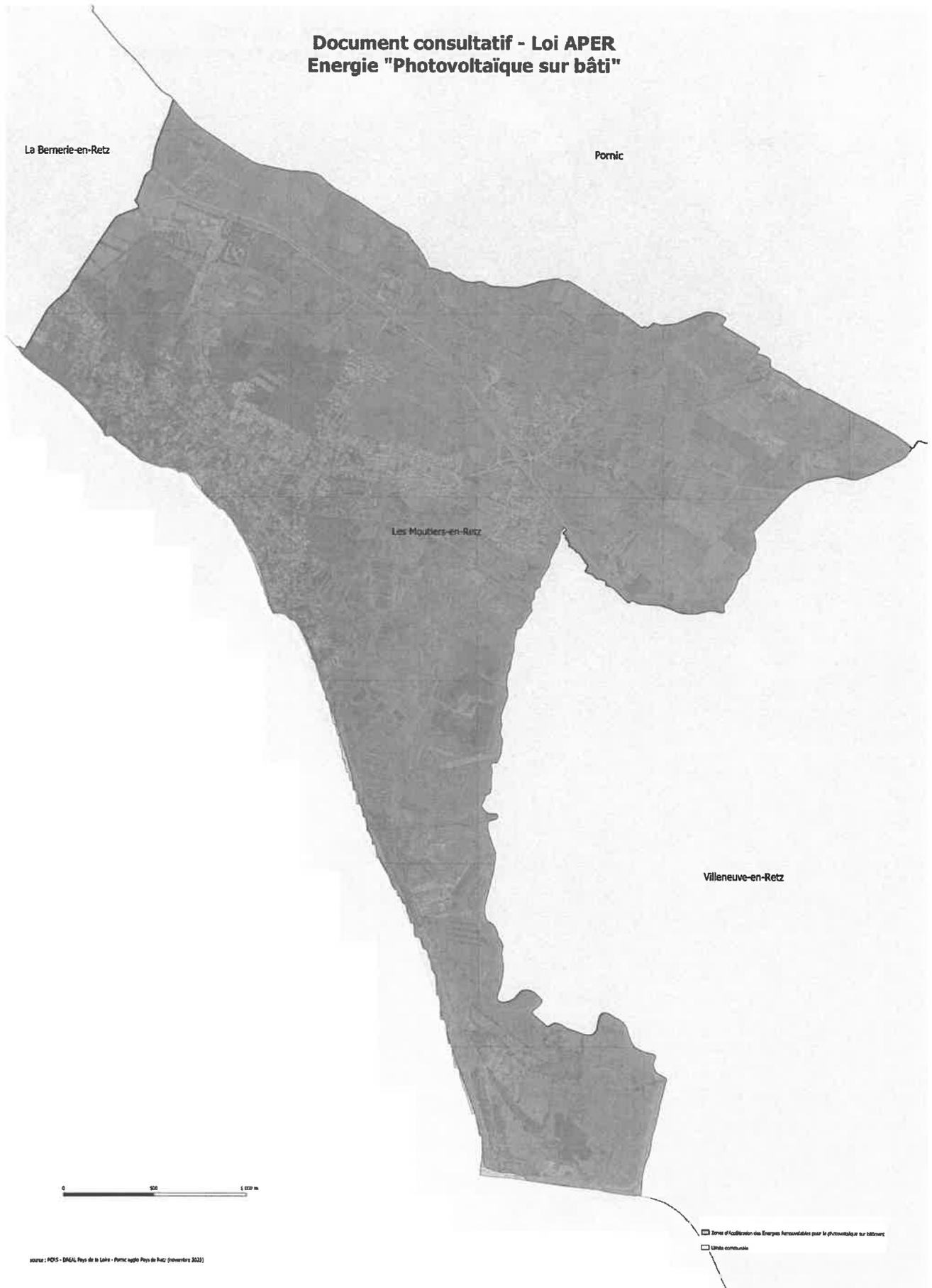
- Hypothèse pour du Photovoltaïque au sol sur friches et Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : 50 % d'occupation du site
- Hypothèse pour les trackers en STEP : 2 trackers par STEP
- Hypothèse pour du Photovoltaïque en toiture : 30 % des toitures
- Hypothèse pour du Photovoltaïque sur bassin : 30 % de la parcelle
- Hypothèse pour des ombrières photovoltaïques sur parking : 50 % de la parcelle

Le tableau ci-après présente les productions actuelles (data Enedis) et le potentiel de production des ZAENR de la commune de Pornic :

	ZAENR PV bâti	ZAENR PV terrains dégradés ou artificialisé	ZAENR réseaux de chaleur
Production actuelle	1 544 MWh		N.C.
Potentiel ZAENR	13 924 MWh	12 330 MWh	20 sites identifiés au sein de la ZAENR
	26 254 MWh		



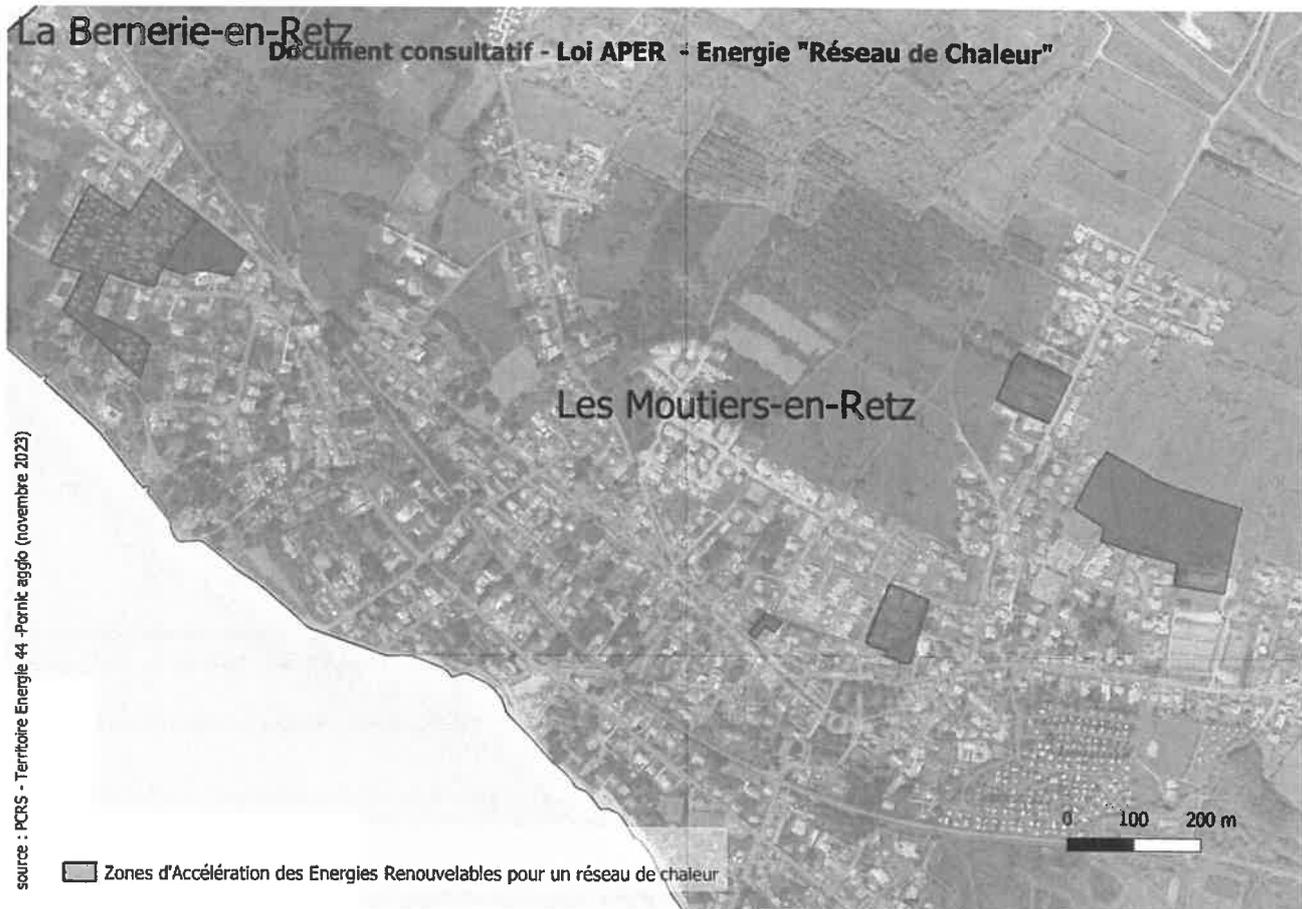
Document consultatif - Loi APER Energie "Photovoltaïque sur bâti"





Document consultatif - Loi APER Energie "Photovoltaïque au sol sur terrain dégradé"







Annexe à la délibération n° 03-01-23 du 29 Janvier 2024



Bilan de la concertation relative à la définition des ZAEnR de la commune de LES MOUTIERS EN RETZ

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation et présente le bilan.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée du **13 Novembre 2023 au 6 Décembre 2023 inclus**.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont ainsi été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 13 Novembre 2023 au 6 Décembre 2023 inclus. Le public était invité à donner son avis, ses observations sur le registre mis à disposition.
- par mise en ligne du dossier sur le site de la commune, du 13 Novembre 2023 au 6 Décembre 2023 inclus.
- en réunion publique organisée à l'échelle de Pornic Agglo Pays de Retz le 5 Décembre 2023 ;

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, aucun avis n'a été déposé.

Avis portant sur les ZAEnR	Nombre de contributions		
	Favorable	Défavorable	Sans observation
Photovoltaïque sur bâtiment			X
Photovoltaïque au sol sur zones dégradées ou artificialisées			X
Photovoltaïque au sol sur terrains agricoles ou naturels (agrivoltaïsme)			X
Chaleur renouvelable – réseaux de chaleur			X
Eolien terrestre			X
Méthanisation			X

Rapport

Les ZAENR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées, aucune remarque n'ayant été reçues.



Annexe à la délibération n° 03-01-23 du 29 Janvier 2024

SITE INTERNET

CONSULTATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Mairie Les Moutiers-en-Retz



CONSULTATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), avant le 31 décembre 2023.

Environnement. Urbanisme. Vie locale

Publié le lundi 13 novembre 2023

Objet de la concertation préalable

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir de façon privilégiée des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, réseaux de chaleur, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, et l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Néanmoins dans ces zones les délais de procédure seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages (procédures simplifiées, modulations tarifaires...).

Elle prévoit que les communes puissent définir, au plus tard le 31/12/2023, et après concertation des habitants, des "zones d'accélération" favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

À l'issue de cette concertation, une synthèse des observations sera rédigée. Les "zones d'accélération", éventuellement modifiées pour tenir compte des avis, seront soumises au vote du Conseil Municipal.

<https://www.mairie-lesmoutiersenretz.fr/actualites/avis-de-concertation-du-public/>



Annexe à la délibération n° 03-01-23 du 29 Janvier 2024

CONSULTATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Durée de la concertation préalable

Une concertation du public est organisée : du 13 Novembre 2023 14h00 au 6 Décembre 2023 16h30 inclus, aux horaires d'ouverture du secrétariat de mairie.

La commune soumet au public des propositions de zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables.

Modalités de la concertation préalable

Le Conseil municipal du 6 Novembre 2023 a établi les modalités de la concertation suivantes :

- mise à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par type d'Energie Renouvelable et d'un registre à disposition du public du 13 Novembre 2023 au 6 Décembre 2023 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- mise à disposition sur le site internet du dossier du 13 Novembre 2023 au 6 Décembre 2023 inclus
- organisation d'une **réunion d'information** à l'attention des habitants du territoire de Pornic agglo Pays de Retz et organisée par l'agglomération le **mardi 5 décembre à 18h Salle Ellipse à Chaumes en Retz.**

Dossier

- [notice explicative_ZAENR_Les Moutiers](#)
- [photo_bati_A0](#)
- [photo_sol_degrade_A0](#)
- [reseau_chaleur_A3](#)
- [Loi du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables



Annexe à la délibération n° 03-01-23 du 29 Janvier 2024

AFFICHAGE

IDENTIFICATION DE
ZONES
D'ACCELERATION
DES ENERGIES
RENOUVELABLES

Les Moutiers
EN RETZ
1846-1970

**CONCERTATION
PUBLIQUE**

DU 13 NOVEMBRE 2023 AU 6 DÉCEMBRE 2023

- Dossier consultable :
 - sur le site internet de la mairie : www.mairie-lesmoutiersenretz.fr
 - en mairie, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat eu public
- Réunion d'information à l'attention des habitants du territoire de Pornic aggro Pays de Retz et organisée par l'agglomération le mardi 5 décembre à 18h Salle Ellipse à Chaumes en Retz

**DANS LE CADRE DE LA LOI LA LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA
PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DU 10 MARS 2023**



Annexe à la délibération n° 03-01-23 du 29 Janvier 2024

INFORMATION PRESSE – RÉUNION PUBLIQUE

Concertation développement de la production d'énergies renouvelables

Réunion. Une concertation est organisée du 13 novembre au 6 décembre, aux horaires d'ouverture de la mairie : mise à disposition du dossier au secrétariat de mairie et sur le site internet. Une réunion d'information pour les habitants du territoire est organisée. Mardi 5 décembre à 18 h, salle Ellipse, parc de loisirs, Chaumes-en-Retz.

Parutions gratuites

lundi 20 novembre 2023

Ouest-France- 44760 Les Moutiers-en-Retz

Presse-Océan- 44760 Les Moutiers-en-Retz

si le délai de transmission est suffisant :

Le Courrier du Pays de Retz



3.2 – ZAC DE TAILLEMOTTE – RÉTROCESSION À LA COMMUNE DE LA VOIRIE ET ESPACES COMMUNS DE LA DEUXIÈME TRANCHE - 1ÈRE PHASE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
(DCM n° 04-01-24 reçue en S/P le 31/01/24 – publiée le 31/01/2024)

Créée le 3 Juillet 2006, la zone d'aménagement concerté de Taillemotte (ex. ZAC du Quartier du Diable) est une opération d'urbanisation située au Nord-Ouest de la commune.

Cette opération a été confiée à la SAS BESNIER AMÉNAGEMENT, puis transférée à la SNC CHEMIN DES PERRIÈRES.

Monsieur Patrick GILLET, Troisième Adjoint, indique qu'aujourd'hui, la tranche 2 de la phase 1 est achevée permettant désormais de prévoir la rétrocession dans le domaine public communal des voiries et espaces communs restés propriété de la SNC CHEMIN DES PERRIÈRES.

Par décision du bureau communautaire du 16/11/2023, Pornic agglo Pays de Retz – ayant la compétence des réseaux eaux usées et eaux pluviales – a approuvé la rétrocession des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et de défense incendie de la tranche 2 de la ZAC, dans le patrimoine de la communauté d'agglomération.

Conformément aux modalités du traité de concession, il est spécifié que les espaces communs sont rétrocédés à la commune, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'euro symbolique.

Sachant que les procès-verbaux de levées de réserves ont été signés, il s'avère possible de répondre favorablement à la demande de rétrocession des parcelles ci-après.

Les bassins de rétention, cadastrés section AE n° 294, AE n° 306 pour partie, AE n° 309 et AE 272 pour partie, servant à récolter les eaux de pluie du réseau, seraient également intégrés au domaine public.

Ces espaces correspondent aux parcelles suivantes :

Section	Adresse	Superficie	Typologie	Observations
AE126	Champ du Moulin du Bourg (Chemin des Perrières)	00ha 00a 29ca	voirie	
AE247	Rue Joseph Ferré	00ha 00a 51ca	voirie	
AE272	Rue Jean-François-de-la-Pérouse Rue Joseph Ferré	00ha 37a 57ca	portion de voirie, bassin de rétention	Par délibération n° 23-03-17 du 15 Mars 2017, la voie a été renommée
AE279	Rue Jean-François-de-la-Pérouse Rue Joseph Ferré	00ha 00a 65ca	voirie	Par délibération n° 23-03-17 du 15 Mars 2017, la voie a été renommée
AE 287	Rue Joseph Ferré	00ha 05a 55ca	voirie	
AE294	Pièce du Moulin du Bourg	00ha 17a 59ca	bassin de rétention	
AE297	Rue Joseph Ferré	00ha 04a 55ca	voirie	
AE306	Pièce du Moulin du Bourg	00ha 19a 65ca	portion de voirie et bassin de rétention	
AE308	Impasse du Pontereau	00ha 07a 33ca	voirie	
AE309	Pré du Moulin du Bourg	00ha 00a 02ca	bassin de rétention	
AE319	Rue Jean-François-de-la-Pérouse Rue Joseph Ferré	00ha 02a 69ca	voirie	Par délibération n° 23-03-17 du 15 Mars 2017, la voie a été renommée
AE326	Chemin des Perrières	00ha 00a 66ca	emprise transformateur	
AE327	Chemin des Perrières	00ha 00a 20ca	voirie	
AE331	Rue Jean-François-de-la-Pérouse Rue Joseph Ferré	00ha 02a 53ca	voirie	Par délibération n° 23-03-17 du 15 Mars 2017, la voie a été renommée
AE343	Rue Joseph Ferré	00ha 08a 16ca	voirie	
AE347	Rue Joseph Ferré	00ha 01a 76ca	voirie	
AE349	Chemin des Perrières	00ha 01a 82ca	voirie	
AE354	Chemin des Perrières	00ha 00a 21ca	voirie	
AE362	Rue Jules Galot	00ha 01a 24ca	voirie	
AE366	Rue Joseph Ferré	00ha 00a 66ca	voirie	
AE369	Rue Joseph Ferré	00ha 00a 47ca	voirie	
AE374	Rue Joseph Ferré	00ha 00a 74ca	voirie	
AE379	Rue Joseph Ferré	00ha 01a 13ca	voirie	
AE382	Rue Joseph Ferré	00ha 01a 07ca	voirie	



L'ensemble des voies concernées par ce transfert dans le domaine public communal comptabilise 619,36 mètres linéaires de voirie :

Nom de rue	Longueur de voirie (ml)
Rue Joseph Ferré	312,57
Rue Jules Galot	196,91
Impasse du Pontereau	109,88
TOTAL	619,36

A noter qu'en vertu de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». Le présent classement dans le domaine public de la voirie et des espaces communs peut donc se faire sur simple délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 18 POUR – 0 CONTRE – 1 ABSTENTION) :



VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT que le classement dans le domaine public s'effectue par délibération sans enquête préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause ;

CONSIDÉRANT que les voies objet de la présente sont situées dans un secteur urbanisé de la commune des Moutiers en Retz et sont ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que par décision du bureau communautaire du 16/11/2023, Pornic agglo Pays de Retz a approuvé la rétrocession des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et de défense incendie de la tranche 2 de la ZAC, dans le patrimoine de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération du 28 Septembre 2015 relative au tableau de classement de la voirie communale ;

VU la nécessité d'actualiser le tableau des voiries à la suite de la présente proposition de rétrocession ;

- ♦ **ACCEPTÉ** la rétrocession à l'Euro symbolique des voies et espaces communs de la deuxième tranche de la 1ère phase de la Z.A.C. de Taillemotte correspondant aux parcelles ci-dessus désignées et au plan annexé.
- ♦ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de rétrocession à intervenir, avec la SNC CHEMIN DES PERRIÈRES, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.
- ♦ **PRÉCISE** que tous les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la SNC CHEMIN DES PERRIÈRES.
- ♦ **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal de ces voies et espaces communs.
- ♦ **AUTORISE** Madame le Maire à déclarer le nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) :

Nom de rue	Longueur de voirie
Rue Joseph Ferré	312,57
Rue Jules Galot	196,91
Impasse du Pontereau	109,88
TOTAL	619,36

Madame Thon-La Hermann : je m'abstiendrai.

Comment peut-on évaluer, en ressources humaines, l'entretien de ces voiries ?

Madame le Maire : le transfert d'une voirie s'impose dans le cadre de la réalisation d'une ZAC, en mettant en adéquation les moyens.

Madame Thon-La Hermann : les regards doivent être nettoyés.

Madame le Maire : ces points font l'objet d'une vigilance particulière ; d'ailleurs, lors des événements climatiques récents, le territoire communal n'a subi que très peu d'inondations. Mais, on peut toujours faire mieux.



3.3 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AM N° 3 APPARTENANT AUX CONSORTS CORREIA

(DCM n° 05-01-24 reçue en S/P le 31/01/24 – publiée le 31/01/2024)

Les Consorts CORREIA sont propriétaires d'un terrain cadastré Section AM n° 3, situé Champ de Garenne, classé en Aa et ULa au PLU, d'une superficie totale de 1 754 m².



Monsieur Patrick BERNIER, Premier Adjoint, informe l'Assemblée que – par courrier du 19 Décembre 2023 – les Consorts CORREIA ont donné leur accord sur l'acquisition par la commune de ladite parcelle.

Le projet d'acquisition du terrain AM n° 3 constitue un ensemble cohérent en vue d'un potentiel programme de construction d'équipements publics, situés au-dessus de la salle Varnier.

Les négociations engagées avec les Consorts CORREIA ont permis de déterminer les termes de la transaction, à savoir une acquisition au prix de 10 000 € net.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

VU l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions ;

CONSIDÉRANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'achat de cette parcelle dans le cadre du projet de construction d'équipements publics ;



- ♦ **DÉCIDE d'acquérir le terrain cadastré Section AM n° 3 appartenant aux Consorts CORREIA, pour une superficie de 1 754 m².**
- ♦ **DÉCIDE que l'acquisition se fera au prix de 10 000 €, net vendeur.**
- ♦ **STIPULE que tous les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune (frais de bornage, d'enregistrement, d'actes...).**
- ♦ **PRÉCISE que cette transaction sera budgétisée sur l'exercice 2024.**
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer l'acte authentique, qui sera établi par Maître POUSSIER, Notaire aux Moutiers en Retz, pour le compte de la commune, ainsi que toutes autres pièces nécessaires.**

Madame Mylène Dupin : la commune possède-t-elle tous les terrains ?

Monsieur Patrick Bernier : oui

Les membres de l'Assemblée applaudissent

Monsieur Roger Weyl : je tiens à féliciter Monsieur Bernier qui par sa politique foncière permet de donner des perspectives à nos concitoyens.

Monsieur Patrick Bernier : le travail accompli en matière d'acquisition foncière est conséquent ; il permet d'avoir un périmètre cohérent et pertinent par rapport aux projets de la municipalité.

3.4 – MASSIF FORESTIER DES MOUTIERS EN RETZ – PARTENARIAT COMMUNE/GROUPEMENT FORESTIER POUR LA CRÉATION D'UNE ALLÉE COUPE-FEU

(DCM n° 06-01-24 reçue en S/P le 31/01/24 – publiée le 31/01/2024)

Monsieur Patrick BERNIER, Premier Adjoint, expose à l'Assemblée que les dernières années ont été marquées par des périodes de sécheresse intenses générant des risques d'incendie.

Avec un espace forestier d'environ 40 hectares, géré en partie par le Groupement Forestier, la commune peut être vulnérable au risque incendie. Les phénomènes de concentration de la population et d'extension urbaine vers des espaces exposés augmentent la vulnérabilité des habitants et compliquent la défense des personnes et des biens par les équipes d'intervention.

En collaboration avec les services départementaux de lutte contre les incendies, la commune et le groupement forestier souhaitent impulser la mise en œuvre d'une stratégie de défense du massif forestier et s'engager pour ce faire dans une démarche de création d'une allée coupe-feu (piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), appelée "coupure de combustible").

Le Code Forestier (articles L. 134-1 à L. 134-4) donne aux pouvoirs publics la possibilité d'établir une servitude de passage et d'aménagement, dès lors que le territoire forestier a été classé à risque d'incendie.

Par précaution et même si le massif forestier de la commune n'est pas classé à risque, Monsieur Patrick BERNIER soumet à l'avis du Conseil Municipal un projet de création d'une allée coupe-feu et, pour ce faire, la conclusion de conventions de passage amiable.

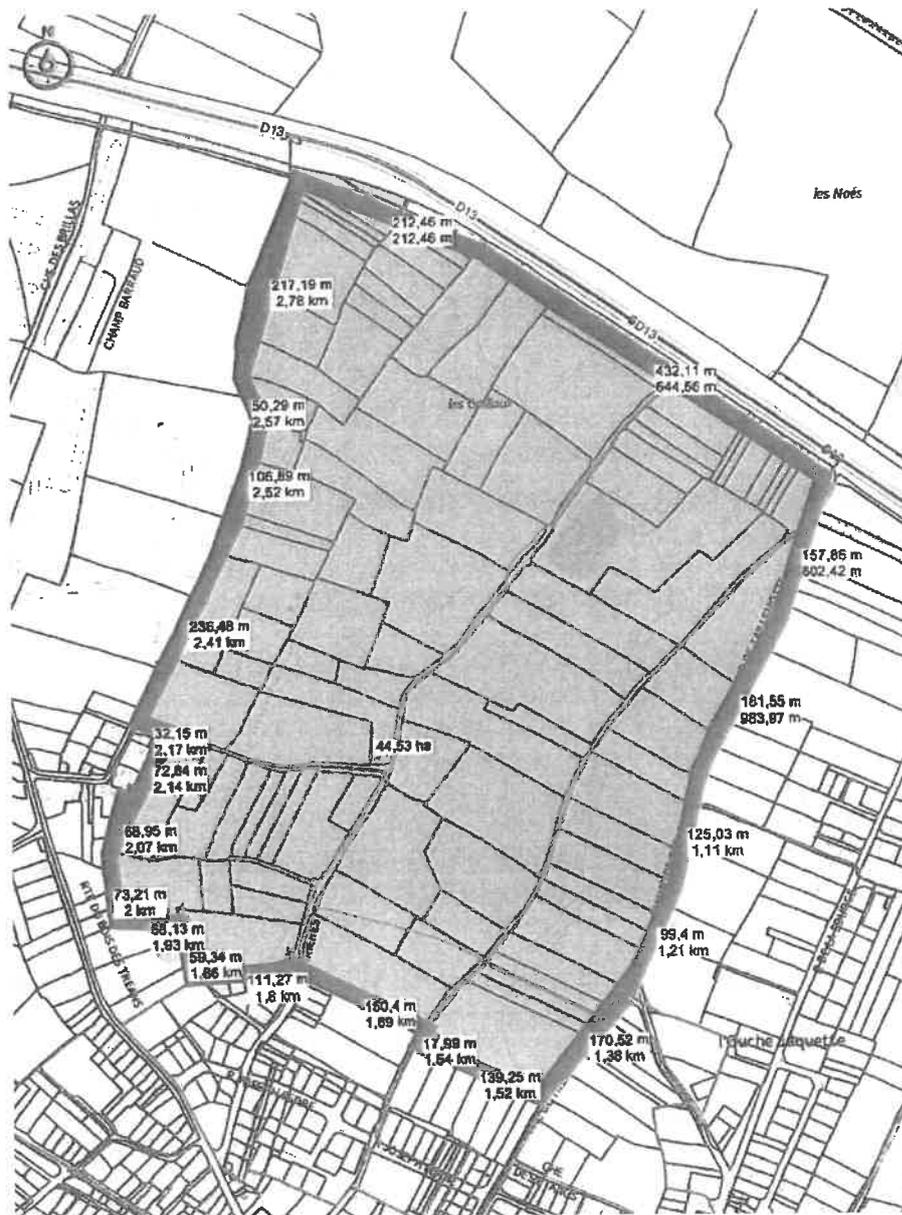
La réalisation d'une allée coupe-feu débroussaillée permettrait :

- **le cloisonnement du feu en réduisant son intensité** : grâce au traitement de la végétation, tant en volume qu'en structure.
- **l'intervention facilitée des pompiers pour limiter la surface forestière parcourue par le**



feu.

A noter que cette allée coupe-feu aura le statut de voie non ouverte à la circulation générale, étant réservées à la circulation des services bénéficiaires et aux propriétaires du fonds et à leurs ayants droit.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

- ♦ **VALIDE** la création d'une allée coupe-feu au niveau du massif forestier de la commune, en partenariat avec Groupement Forestier des Moutiers en Retz, afin de limiter les risques d'incendie et leur propagation.
- ♦ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de passage à intervenir aux fins de création de cette allée coupe-feu ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Monsieur Patrice Pipaud : existe-t-il un arrêté spécifique pour le massif forestier des Moutiers en Retz ?

Monsieur Patrick Bernier : non ; ce type d'arrêté préfectoral concerne uniquement les communes à risques identifiés.

L'opération projetée est faite par précaution.



IV – RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE SUR LES PÔLES COMMUNAUX (CANTINE + BIBLIOTHÈQUE)

(DCM n° 07-01-24 reçue en S/P le 31/01/24 – publiée le 31/01/2024)

VU le Code général des Collectivités ;

VU les statuts de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (anciennement Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique), et notamment l'article 6-3 ;

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;

CONSIDÉRANT que TE44, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- d'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- de diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

CONSIDÉRANT que TE44 prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques ». Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 80% ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de **3 137,71 € HT, soit 3 765,25 € TTC**. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés ;

Monsieur Christian FERRÉ, Cinquième Adjoint, précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de **2 510,16 € HT, soit 3 012,20 € TTC**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (main levée : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION) :

- ♦ **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition des services de TE44 dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus.**
- ♦ **APPROUVE le remboursement des frais de fonctionnement de TE44 pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention.**

Madame Mylène Dupin : le montant de la prestation TE44 est-elle une estimation ?

Monsieur Patrice Pipaud : pourquoi n'a-t-on pas de devis précis ?



Monsieur Christian Ferré : c'est une estimation, avec une marge de revalorisation de 15 % en fonction de la complexité du dossier et du résultat de l'audit.

Madame le Maire : Les entreprises commencent également à faire ce genre de propositions au regard du contexte économique et des incertitudes.

Madame Thon-La Hermann : le centre des Farfadets est-il compris dans l'étude ?

Monsieur Christian Ferré : oui, les bâtiments font partie de l'étude.

La séance est levée à 20h45.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS PRISES EN SÉANCE DU 29 JANVIER 2024					
N° DE LA DÉLIBÉRATION	NOMENCLATURE		OBJET	APPROUVÉE/REJETÉE	FOLIO
	N°	THÈME			
Convocation	ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE				1
Délégations	DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN				4
Délégations	DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL				4
01-01-24	7.5.1	FINANCES LOCALES Subventions Demandes de subventions	MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPDR 2024T	APPROUVÉE	4
02-01-24	7.5.1	FINANCES LOCALES Subventions Demandes de subventions	RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE PRIGNY – TRANCHE OPTIONNELLE 2 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA DRAC, DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT	APPROUVÉE	6
03-01-24	2.1.9	URBANISME Documents d'urbanisme Autres	DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ADOPTION DE LA CARTOGRAPHIE MUNICIPALE	APPROUVÉE	8
04-01-24	3.5.1	DOMAINE ET PATRIMOINE Autres actes de gestion du domaine public Classement et déclassament	ZAC DE TAILLEMOTTE RÉTROCESSION À LA COMMUNE DE LA VOIRIE ET ESPACES COMMUNS DE LA DEUXIÈME TRANCHE - 1ÈRE PHASE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	APPROUVÉE	25
05-01-24	3.1.1	DOMAINES ET PATRIMOINE Acquisitions Biens immobiliers	ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AM N° 3 APPARTENANT AUX CONSORTS CORREIA	APPROUVÉE	28
06-01-24	8.8.6	DOMAINES ET COMPÉTENCES PAR THÈMES Environnement Autres	MASSIF FORESTIER DES MOUTIERS EN RETZ PARTENARIAT COMMUNE/GROUPEMENT FORESTIER POUR LA CRÉATION D'UNE ALLÉE COUPE-FEU	APPROUVÉE	29
07-01-24	7.1.8	FINANCES LOCALES Décisions budgétaires Autres	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE TE44 DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE	APPROUVÉE	31

Le secrétaire de séance

Sandra COUPRIE

Le Maire,

Pascale BRIAND